

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE du 06 février 2015**

L'an deux mille quinze, le six février à 20 heures 00, le conseil municipal de la commune de VILLECHANTRIA, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Frédéric BRIDE, maire.

Date de convocation du Conseil Municipal :	26 janvier 2015
Affichage le :	09 février 2015
Nombre de membres en exercice : 11	PRESENTS : M. BRIDE Frédéric, M. PARSUS Louis, Mme COILLARD Elisabeth, M. NICOD Cédric, Mme BOUVIER Marie-France, M. NICOLLET Roger, M. BULLE Eric, M. LE LOUP Patrick, M. BUFFARD Jean-Dominique
Absent :	
Absents excusés :	BLANCHOUD Roger, Mme LAZZAROTTO Liliane
Secrétaire de séance :	Mme Marie-France BOUVIER

Monsieur le Maire demande aux conseillers présents, la possibilité de rajouter un point à l'ordre du jour. En effet, celui-ci n'a pu être intégré à l'ordre du jour des convocations, car le dossier est arrivé ultérieurement à l'envoi des convocations ; Il s'agit de la convention à passer avec la DDT concernant les instructions d'urbanismes.

Tous les conseillers donnent leur accord.

OBJET :	convention de mise à disposition de la DDT pour l'instruction des autorisations d'occupation du droit des sols
	Délibération N° 01-2015-02-06

Monsieur le Maire expose qu'en application des dispositions législatives, et notamment de l'article L422.1 du code de l'urbanisme, la commune ayant une carte communale approuvée par délibération du 18 juillet 2014 et arrêté préfectoral du 09 septembre 2014, c'est en son nom que seront délivrés les autorisations et actes relatifs à l'occupation ou l'utilisation du sol (permis de construire, déclaration préalable, certificat d'urbanisme, permis d'aménager.....)

Ces nouvelles compétences nécessitent pour la commune de s'organiser pour effectuer les tâches d'instruction de ces dossiers. Pour cela, la commune a le choix entre l'utilisation de ses propres services ou le recours aux services d'une autre personne publique (département, communauté de communes, direction départementale des territoires). Dans ce dernier cas, l'article R422-5 du code de l'urbanisme impose qu'une convention soit passée entre les parties afin de préciser les rôles de chacun dans les procédures.

Cette convention concerne l'ensemble des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol pour lesquels la commune est compétente et prévoit les conditions et délais de transmission des dossiers, les modalités de classement, d'archivage et d'établissement des statistiques obligatoires. Elle peut être abrogée à tout moment, sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Le conseil municipal, compte tenu des moyens dont dispose la commune, décide de recourir aux services de la Direction Départementale des Territoires qui, en application de l'article L422.8 du code de l'urbanisme, sont mis gratuitement à la disposition des communes pour ces tâches d'instruction, dès lors que la commune fait partie d'une communauté de communes inférieure à 10 000 habitants.

Il autorise Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec Monsieur le Préfet

OBJET :	Destination des coupes bois 2015
	Délibération N° 02-2015-02-06

Vu le Code forestier et en particulier les articles L1, L141-1, L143-1, L143-2, L144-1 à L144-4 et L145-1 à L145-4.

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de VILLECHANTRIA d'une surface de 149 ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 7/04/2009. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.
- L'affouage qui fait partie intégrante de ce processus de gestion, est un héritage des pratiques communautaires de l'Ancien Régime que la commune souhaite préserver. Pour chaque coupe de la forêt communale, le conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie de son produit au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques, et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (Articles L.243-1 du Code forestier).
- L'affouage étant partagée par foyer, seules les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune sont admises à ce partage.
- La commune a fait une information auprès des habitants pour connaître les foyers souhaitant bénéficier de l'affouage durant la campagne 2014-2015. (non concerné)

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur l'assiette des coupes-2015 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées, des coupes non réglées et de l'affouage des parcelles néant et des chablis.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF pour la campagne -2015;

Considérant la convention d'engagement dans les ventes groupées de bois par contrats d'approvisionnement pluriannuels signée entre la commune et l'ONF le JJ/MM/20XX ;

Considérant l'avis de la commission ...non concerné..... formulé lors de sa réunion du

1. Assiette des coupes pour l'exercice 2015

Conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF propose pour la campagne -2015, l'état d'assiette des coupes **annexé à la présente délibération**.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 9voix sur 9:

- Approuve l'état d'assiette des coupes 2015 dans sa totalité.
- Approuve l'état d'assiette des coupes 2015 et ajourne les coupes suivantes :

Motif :

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2. Destination des coupes et des produits de coupes

2.1 Vente aux adjudications générales :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 9voix sur 9 :

- Décide de vendre aux adjudications générales les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

(préciser les parcelles et, pour les feuillus, les essences)	En bloc et sur pied	En futaie affouagère	En bloc façonné	Sur pied à la mesure	Façonnées à la mesure
Résineux	Plle ;19 ;20	XXXXXXXXXX		XXXXXXXXXX	
Feuillus		Découpes :			

Nota : pour les lots de plus de 3 000 € vendus en adjudication et payés comptant, les clauses générales de vente prévoient un escompte de 2 % pour les coupes vendues en bloc et sur pied et de 1% pour les autres coupes. Si la commune refuse l'escompte, elle devra prendre une délibération spécifique.

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.2 Vente de gré à gré :

2.2.1 Contrats d'approvisionnement :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 9voix sur 9 :

- Décide d'apporter aux ventes groupées de l'ONF pour alimenter les contrats d'approvisionnement existants avec des transformateurs de bois, les coupes ou produits de coupes des parcelles suivantes :

Contrats résineux	Grumes	Petits Bois	Bois énergie
	non	non	non
Contrats feuillus	Grumes (hêtre)	Trituration	Bois bûche - Bois énergie

Conformément aux articles L.144-1 et L.144-1-1 (ventes de lots groupés) du Code Forestier :

- Donne son accord pour que le(s) contrat(s) de vente soi(en)t conclu(s) par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.2.2 Chablis :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 9voix sur 9 :

- Décide de vendre les chablis de l'exercice sous la forme suivante :

- en bloc et sur pied en bloc et façonnés sur pied à la mesure façonnés à la mesure
- Souhaite une vente de gré à gré sous forme d'accord cadre ou par intégration dans un contrat d'approvisionnement existant ;

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.2.3 Produits de faible valeur :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 9voix sur 9 :

- Décide de vendre de gré à gré selon les procédures de l'ONF en vigueur les produits de faibles valeur des parcelles suivantes : aucune..... ;
- Donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.3 Délivrance à la commune pour l'affouage :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 9voix sur 9 :

- Destine le produit des coupes (houppiers, taillis, perches, brins et petites futaies) des parcelles..... à l'affouage ;

Mode de mise à disposition	Sur pied	Bord de route
Parcelles	non	non

- arrête le rôle d'affouage joint à la présente délibération ;
- désigne comme garants :
 -
 -
 -
- arrête le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;
- fixe le volume maximal estimé des portions à stères (maximum 30 stère) ; ces portions étant attribuées par tirage au sort ;
- fixe les conditions d'exploitation suivantes :
 - ⇒ L'exploitation se fera sur pied dans le respect du Règlement national d'exploitation forestière.
 - ⇒ Les affouagistes se voient délivrer du taillis, des perches, des brins, de la petite futaie et des houppiers désignés par l'ONF. Des tiges nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel pourront être abattues par la commune avant mise à disposition aux affouagistes. Elles seront dans ce cas mises à disposition sur coupe.
 - ⇒ Le délai d'exploitation est fixé au 30 04 2011 . Après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements. Au terme de ce délai, si l'affouagiste n'a pas terminé

- ⇒ l'exploitation de sa portion, il sera déchu des droits qui s'y rapportent (Articles L.243-1 du Code forestier).
- ⇒ Le délai d'enlèvement est fixé au 30 09 201x pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.
- ⇒ Les engins et matériels sont interdits hors des chemins et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.
- ⇒ Les prescriptions particulières propres à chaque portion sont spécifiées dans le règlement d'affouage. Autorise le Maire à signer tout autre document afférent.

3. Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés et les bois vendus sur pied à la mesure

Pour les coupes à vendre façonnées en bloc ou à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 9 voix sur 9 :

- demande à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ;
- autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

OBJET :	Vente des peupliers

Monsieur le Maire expose que suite à l'offre retenu pour la vente des peupliers de l'entreprise BERTHAIL pour 45€ le m3. Le devis pour abattage est de 820.00 € TTC.

OBJET :	Tarif location salle des fêtes
	Délibération N° 03-2015-02-06

Concernant la location de la salle de fêtes, il convient de redéfinir les modalités de location de la salle et du matériel, des personnes habilités à s'occuper de la salle de fêtes, du règlement de location et du coût de la location. Son prix actuel est de 45 € et une caution de 150.00 €

Après avoir délibérer,

Pour la location de la salle des fêtes, et de la vaisselle, Le Conseil Municipal décide de :

- modifier le prix de la location de la salle, à savoir 50.00 €
- la caution pour la location de la salle est fixée à 200.00 €
- la vaisselle cassée ou manquante sera facturée selon le tarif en vigueur chez le fournisseur.

Pour la location des tables et des chaises de la salle des fêtes, Le Conseil Municipal décide de :

- Prêter gracieusement les tables et chaises aux habitants de Villechantria à condition que ce mobilier (tables et chaises) reste sur la commune pendant le prêt.
- Prêter gracieusement les tables et chaises à l'AMARELLE, l'ADMR, l'Ecole (sou des écoles), Pompiers si ces organismes en font la demande et à condition de connaître le lieu de destination de ce matériel.

Le conseil municipal nomme les responsables de la location de la salle, de la vaisselle et des tables et chaises :

- Mme BOUVIER Marie-France
- Mr BUFFARD Jean-Dominique
- Mr BRIDE Frédéric ou ses adjoints

Le règlement intérieur est toujours reste en vigueur

OBJET :	Devis travaux différé lotissement

Monsieur le Maire expose que le montant initial des travaux différé était 10 681.50 € HT. A ce jour un nouveau devis a été établi à 10 150.00 € HT.

OBJET :	Convention pour l'achat du matériel de l'employé technique
	Délibération N° 04-2015-02-06

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du 31 octobre 2014, la commune s'était engagée, aux côtés de celles de Loisia, Gigny, Rothonay et Graye et Charnay, dans l'acquisition de matériels en commun à savoir, un véhicule, un tracteur tondeuse homologué, ainsi que divers outils utiles à tous et à la disposition de l'employé communal.

La commune de Gigny, initialement prévue pour assurer le pilotage de l'opération ne s'étant pas encore officiellement engagée, celle de Loisia se propose d'assurer, en lieu et place de Gigny, la gestion de l'opération, et ce, pour ne pas retarder les acquisitions, et notamment celle d'un véhicule utilitaire d'occasion.

Pour ce faire, il est nécessaire de conclure une convention entre tous les partenaires afin de préciser, pour une bonne gestion, les engagements de chacun.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- Donne son accord pour confier à la commune de Loisia le pilotage de l'opération,
- Approuve les termes de la convention intercommunale de gestion des véhicules et matériels communs
- Autorise Monsieur le Maire à la signer.

QUESTIONS DIVERSES

TRAVAUX VOIRIE 2015 : route du ball-trap, entrée ferme Froissard, entrée impasse de la Noirette.

La séance est levée à 22 heures